Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	27 mai 2020 | 14:11:17 HAT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0050
Demandeur :	TechnipFMC
Nº de référence du demandeur :	076766C001-RQF-08
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 5(1)a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV-Deep Explorer*, de la norme CAP 437 *Offshore Helicopter Landing Areas* (aires d'atterrissage pour hélicoptères en mer) et des *règles DNV-GL* au lieu des exigences de l'alinéa 5(1)a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule que les héliponts doivent être conformes à la publication TP 4414 de Transports Canada, *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des navires.* Cette approbation est assujettie aux conditions suivantes :

1) Les trousses d'équipement de sécurité pour hélipont doivent comprendre l'équipement énuméré dans la TP 4414, partie IV, règlement 21, pour l'équipement de sauvetage.

2) L'hélipont ne doit pas être utilisé pour les transferts de personnel prévus pour les changements d'équipage. Toutefois, si une évacuation médicale d'urgence est nécessaire, le fournisseur de services d'hélicoptères doit inspecter l'hélipont pour s'assurer qu'il est adapté et le rapport d'inspection doit être fourni à l'OCTNLHE.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité